

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITE – BATIMENTS A ET B (A  
L'EXCLUSION DU REZ-DE-CHAUSSEE) DU COLLEGE STEE  
L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 712-2 alinéa 7, R. 712-1 et R. 712-8 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu les statuts de l'université de Pau et des pays de l'Adour ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Pau et des pays de l'Adour ;

Considérant que des mesures d'investigation doivent être réalisées au niveau du bâtiment A du collège STEE suite à une suspicion de diffusion de fibres d'amiante ;

Considérant que ces mesures sont dictées par la préservation de la santé et de la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il incombe à l'administrateur provisoire de l'université de mettre en œuvre les mesures appropriées pour garantir la santé et la sécurité de ses personnels et usagers ;

Considérant que dans un souci de prévention, doivent être mises en œuvre les dispositions susvisées de l'article R. 712-8 du code de l'éducation ;

Considérant qu'en application de cet article, l'accès à l'établissement peut être interdit, à toute personne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les bâtiments A et B du collège STEE de l'université sur le campus de Pau (à l'exclusion du rez-de-chaussée du bâtiment B) sont fermés au public à compter du 7/02/2025 à 15h et jusqu'à la réalisation des mesures d'investigation susmentionnées établissant l'absence de risque pour la santé et la sécurité des personnes.

Les enseignements et toute autre activité d'ordre pédagogique devant se dérouler au sein de ces bâtiments sont déplacés ou reportés. Les emplois du temps modifiés seront communiqués via Hyperplanning.

Les services administratifs concernés sont temporairement placés en télétravail.

**Article 2 :**

Pendant la fermeture, seules les personnes dûment habilitées par l'administrateur provisoire de l'université de Pau et des pays de l'Adour ou par le directeur du collège STEE sont autorisées à pénétrer dans les bâtiments faisant l'objet du présent arrêté (personnes en charge de la mise en sécurité des bâtiments, prestataire en charge des mesures d'investigation...).

**Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est affiché au sein du collège STEE, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers de la structure.

Il est également publié sur le site internet de l'université au sein de la rubrique actes à caractères réglementaires.

**Article 4 :**

Le directeur général des services de l'université et le directeur du collège STEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, également communiqué à Madame la Rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et aux instances compétentes de l'université de Pau et des pays de l'Adour.

Fait à PAU, le 7 février 2025

L'administrateur provisoire de l'Université de Pau et des  
pays de l'Adour

Jean-Michel VERDIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.M. Verdier', with a long horizontal stroke underneath.

- Transmis au contrôle de légalité le

- Publié le